

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-036

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2021-00796-041-001

Nom du projet : **Aménagement d'un ensemble immobilier à Pontcharra**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 38

Commune : Pontcharra

Bénéficiaire :

Groupe Pierreval SNC Le Maneglier

Motivations ou conditions :

Ce projet a été examiné par la commission du CSRPN le 15 septembre 2022. Suite à l'étude du dossier par les experts et à la prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants du pétitionnaire, le CSRPN émet un **avis défavorable** à la demande de dérogations impliquée par ce projet, assorti des observations suivantes.

A propos des relevés faunistiques et floristiques.

Ils apparaissent peu poussés, avec des dates de prospection peu nombreuses et pas toujours très appropriées. De nouveaux inventaires de complément sont à envisager, de manière aussi à préciser le statut des espèces (ex : la tourterelle des bois a été vue une fois, mais n'est pas reprise dans la suite du dossier).

Par ailleurs, pour les parties indiquées en « boisement », il n'y a aucune précision sur ces habitats forestiers (type, essences, structure, gestion), ce qui empêche toute évaluation.

A propos des espaces de « renforcement de la biodiversité » (mesures d'accompagnement).

L'espace central apparaît enclavé dans le lotissement, sans fonctionnalités ni connectivités écologiques. Malgré quelques aménagements marginaux pour la faune, il apparaît surtout comme un espace de loisirs pour les habitants du lotissement.

L'espace est-sud-est a une meilleure connectivité avec les espaces naturels environnants mais est aussi grevé d'un cheminement piétonnier. La hauteur de la haie limitée à 2,5 mètres apparaît insuffisante.

A propos des mesures compensatoires.

Celles-ci sont largement développées pour la pie-grièche, mais les autres espèces impactées par le projet apparaissent négligées. Toutes les espèces doivent être prises en compte au niveau des choix des parcelles compensatoires.

A propos des parcelles retenues pour les mesures compensatoires.

La parcelle AZ242 comporte deux autres parcelles enclavées qui ne sont pas retenues dans les mesures compensatoires. Ce choix apparaît difficile à comprendre, alors même que la parcelle AZ242 devra être traversée pour l'accès à ces deux autres parcelles. La parcelle AZ242 est déjà par ailleurs une zone d'expansion des crues au moins en partie.

La parcelle AV286 possède une zone de parking routier sur l'une de ses limites, situation peu favorable pour la faune et sujette à pollutions diverses non prises en compte. La surface de 0,24 ha prévue dans cette parcelle pour un îlot de sénescence apparaît très insuffisante pour obtenir une fonctionnalité écologique réelle.

Pour les parcelles AT 60 & 311, il n'y a aucune assurance sur la gestion future des parcelles agricoles contiguës, bien qu'elles soient citées comme apportant une zone d'alimentation complémentaire.

La surface totale de compensation pour la pie-grièche est de 1,57 ha répartie sur quatre parcelles éclatées. Un tel morcellement n'offre pas les conditions nécessaires pour la reproduction de la Pie-grièche écorcheur. Il est demandé de rechercher une surface favorable à la pie-grièche d'un seul tenant et d'une taille en rapport avec son domaine vital, dans un contexte global de fonctionnalités écologiques favorables à l'oiseau, et bénéficiant d'une maîtrise foncière et d'une gestion adaptée aux besoins de l'espèce, potentiellement formalisée dans le cadre d'une ORE.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe	
Avis : Défavorable	
Fait le : 22/09/2022	Signature : 